

LOI DE FINANCES N° 62-49 DU 20 JUIN 1962

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La nature, le montant et l'affectation des ressources et charges de l'Etat pour l'année financière 1962-1963, ainsi que l'ouverture des comptes spéciaux du Trésor pour la même période, sont déterminés dans les conditions prévues par la présente loi.

TITRE PREMIER. — BUDGET GENERAL.

A. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES.

Art. 2. — Les ressources ordinaires et les ressources en capital qui seront perçues conformément aux textes en vigueur, sont arrêtées à la somme de 40.242.744.000 francs (quarante milliards deux cent quarante-deux millions sept cent quarante-quatre mille) et se répartissent comme suit :

a) Ressources ordinaires 33.102.744.000 »
(trente-trois milliards cent deux millions sept cent quarante-quatre mille)
ainsi décomposés :

1° Recettes fiscales :

Produits des impôts directs	6.141.000.000 »	
Produits des impôts indirects	23.332.000.000 »	
Droits d'enregistrement et de timbres	810.000.000 »	
Taxes diverses et taxes pour services rendus	50.000.000 »	
		30.333.000.000 »

2° Revenu du Domaine :

Revenu du domaine immobilier	61.000.000 »	
Revenu du domaine forestier	59.000.000 »	
Revenu du domaine minier	20.000.000 »	
Revenu des valeurs mobilières	3.000.000 »	
Revenu du domaine mobilier	18.000.000 »	
		161.000.000 »

3° Recettes des exploitations industrielles des services et produits divers :

Recettes des exploitations industrielles	366.000.000 »	
Recettes diverses des services	562.000.000 »	
Produits divers et accidentels	342.000.000 »	
		1.270.000.000 »

4° Contributions, Subventions et Fonds de Concours pour Dépenses de fonctionnement :

Contributions et subventions du Budget de la République française	185.000.000 »	
Contributions, subventions, ristournes et fonds de concours des budgets des Etats de l'Afrique occidentale	19.000.000 »	
Contributions, subventions et participations des collectivités et des établissements publics	822.744.000 »	
Contributions, participations d'organismes privés et de particuliers	18.500.000 »	
Remboursement de prêts et avances	3.500.000 »	
		1.048.744.000 »

5° *Prélèvement sur la Caisse de Réserve :*

Prélèvement sur la Caisse de réserve	290.000.000 »	
b) Ressources en capital		7.140.000.000 »

Sept milliards cent quarante millions ainsi décomposés :

Emprunts	4.000.000.000 »
Aide financière étrangère	1.140.000.000 »
Prélèvement sur la Caisse de réserve	2.000.000.000 »

Art. 3. — Le Gouvernement est par ailleurs autorisé à émettre, dans les conditions fixées par décret un emprunt sous forme de bons d'équipement jusqu'à concurrence de : deux milliards cinq cent millions de francs (2.500.000.000).

Art. 4. — Le Gouvernement est également autorisé à contracter dans les conditions qui seront fixées par convention, signée avec la République fédérale allemande, un emprunt de : un milliard cinq cent millions de francs (1.500.000.000) C. F. A. sur fonds publics.

B. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES.

Art. 5. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et pour les dépenses en capital, est arrêté à la somme de : quarante milliards deux cent quarante-deux millions sept cent quarante-quatre mille francs (40.242.744.000) et se répartissent comme suit :

a) Dépenses ordinaires 30.492.744.000 »

Trente milliards quatre cent quatre-vingt-douze millions sept cent quarante-quatre mille francs qui comprennent :

1° *Dette :*

CHAPITRE PREMIER

Dette publique 838.380.000 »

CHAPITRE 2

Dette viagère 75.000.000 »
 913.380.000 »

2° *Dotation des Pouvoirs publics*

CHAPITRE 3

Assemblée nationale (Personnel) 350.000.000 »

CHAPITRE 4

Assemblée nationale (Matériel) 221.000.000 »
 571.000.000 »

CHAPITRE 3 bis

Présidence de la République (Personnel) 46.554.000 »

CHAPITRE 4 bis

Présidence de la République (Matériel) 124.680.000 »
 171.234.000 »
 742.234.000 »

3° *Fonctionnement des services :*

CHAPITRE 5

Présidence du Conseil (Personnel) 275.177.000 »

CHAPITRE 6

Présidence du Conseil (Matériel) 153.726.000 »
 428.903.000 »

CHAPITRE 7		
Ministère des Affaires étrangères (Personnel)	423.200.000 »	
CHAPITRE 8		
Ministère des Affaires étrangères (Matériel)	334.304.000 »	
		757.504.000 »
CHAPITRE 9		
Ministère de la Défense (Personnel)	973.355.000 »	
CHAPITRE 10		
Ministère de la Défense (Matériel)	942.238.000 »	
		1.915.593.000 »
CHAPITRE 11		
Ministère de l'Intérieur (Personnel)	2.955.364.000 »	
CHAPITRE 12		
Ministère de l'Intérieur (Matériel)	676.092.000 »	
		3.631.456.000 »
CHAPITRE 13		
Ministère de la Justice (Personnel)	433.714.000 »	
CHAPITRE 14		
Ministère de la Justice (Matériel)	72.210.000 »	
		505.924.000 »
CHAPITRE 15		
Ministère de la Fonction publique (Personnel)	124.088.000 »	
CHAPITRE 16		
Ministère de la Fonction publique (Matériel)	26.100.000 »	
		150.188.000 »
CHAPITRE 17		
Ministère des Finances (Personnel)	1.101.189.000 »	
CHAPITRE 18		
Ministère des Finances (Matériel)	169.610.000 »	
		1.270.799.000 »
CHAPITRE 19		
Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Personnel) .	112.706.000 »	
CHAPITRE 20		
Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Matériel) ...	41.660.000 »	
		154.366.000 »
CHAPITRE 21		
Ministère de l'Assistance et de la Coopération techniques (Per- sonnel)	38.716.000 »	
CHAPITRE 22		
Ministère de l'Assistance et de la Coopération techniques (Ma- riel)	9.252.000 »	
		47.968.000 »
CHAPITRE 23		
Ministère de l'Economie rurale (Personnel)	776.466.000 »	
CHAPITRE 24		
Ministère de l'Economie rurale (Matériel)	349.330.000 »	
		1.125.796.000 »
CHAPITRE 25		
Ministère des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme (Per- sonnel)	1.046.219.000 »	

CHAPITRE 26		
Ministère des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme (Matériel)	215.503.000 »	
		1.261.722.000 »
CHAPITRE 27		
Ministère de l'Education nationale (Personnel)	2.617.459.000 »	
CHAPITRE 28		
Ministère de l'Education nationale (Matériel)	449.474.000 »	
		3.066.933.000 »
CHAPITRE 29		
Ministère de la Santé et des Affaires sociales (Personnel)	1.579.240.000 »	
CHAPITRE 30		
Ministère de la Santé et des Affaires sociales (Matériel)	1.028.952.000 »	
		2.608.192.000 »
CHAPITRE 31		
Ministère de l'Enseignement technique (Personnel)	405.767.000 »	
CHAPITRE 32		
Ministère de l'Enseignement technique (Matériel)	312.135.000 »	
		717.902.000 »
CHAPITRE 33		
Ministère de la Jeunesse et des Sports (Personnel)	78.151.000 »	
CHAPITRE 34		
Ministère de la Jeunesse et des Sports (Matériel)	166.810.000 »	
		244.961.000 »
CHAPITRE 35		
Ministère des Transports et Télécommunications (Personnel)	66.052.000 »	
CHAPITRE 36		
Ministère des Transports et Télécommunications (Matériel)	16.247.000 »	
		82.299.000 »
CHAPITRE 37		
Ministère de l'Information, de la Radiodiffusion et de la presse (Personnel)	80.000.000 »	
CHAPITRE 38		
Ministère de l'Information, de la Radiodiffusion et de la presse (Matériel)	84.600.000 »	
		164.600.000 »
CHAPITRE 37 bis		
Entreprises et Exploitations industrielles (Personnel)	297.556.000 »	
CHAPITRE 38 bis		
Entreprises et Exploitations industrielles (Matériel)	298.189.000 »	
		595.745.000 »
CHAPITRE 39		
Dépenses communes de personnel	714.352.000 »	
CHAPITRE 40		
Dépenses communes de matériel	409.262.000 »	
CHAPITRE 41		
Dépenses diverses	297.500.000 »	

CHAPITRE 42		
Fonds spéciaux	112.000.000 »	
CHAPITRE 43		
Entretien des bâtiments et logements administratifs	767.000.000 »	
CHAPITRE 44		
Entretien des routes, aérodromes, etc.	1.416.000.000 »	
CHAPITRE 45		
Contributions aux dépenses de fonctionnement d'Etats, de collectivités et d'établissements publics	1.233.465.000 »	
CHAPITRE 46		
Dépenses imprévues	50.000.000 »	
		23.730.430.000 »
4° Dépenses de transferts :		
CHAPITRES 48 ET 49		
Reversement à des collectivités et établissements publics	2.819.700.000 »	
CHAPITRE 51		
Subventions de fonctionnement à des collectivités ou organismes publics	1.276.500.000 »	
CHAPITRE 52		
Subventions de fonctionnement à des organismes, associations et œuvres privées	355.500.000 »	
CHAPITRE 53		
Bourses et secours scolaires	345.000.000 »	
CHAPITRE 55		
Secours	310.000.000 »	
		5.106.700.000 »
b) Dépenses en capital :		
CHAPITRE 106		
Participations et dotations	320.000.000 »	
CHAPITRE 107		
Contributions, subventions et fonds de concours pour investissements (versements à la Caisse des investissements)	8.830.000.000 »	
Comptes et fonds spéciaux	600.000.000 »	
		9.430.000.000 »
		9.750.000.000 »

Art. 6. — Sont en outre ouverts au titre des dépenses en capital des autorisations de programmes nouvelles d'un montant de cinq milliards huit cent neuf millions quatre cent cinquante mille francs (5.809.450.000) dont 150.000.000 au titre de l'augmentation de capital de l'O. C. A. (chapitre 106).

TITRE 11

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Art. 7. — Les comptes hors-budget dont la liste est donnée ci-dessous, actuellement ouverts dans les écritures du Trésorier général, sont transformés en comptes spéciaux du Trésor.

Comptes d'affectation spéciale

- Fonds national des retraites;
- Fonds routier;
- F. E. R. D. E. S.;
- Investissements sur emprunts;
- Investissements sur aide financière de la République française;
- Investissements sur aide financière étrangère;
- Liquidation des opérations du second plan F. I. D. E. S.

Comptes de Prêts

- Prêts aux établissements publics;
- Prêts aux collectivités secondaires;
- Prêts à divers organismes et particuliers.

Comptes d'avances

- Avances aux établissements publics;
- Avances à divers budgets et comptes;
- Avances aux collectivités secondaires;
- Avances à divers organismes et particuliers.

Art. 8. — Sont ouverts dans les écritures du Trésorier général les comptes spéciaux du Trésor dont la liste suit :

Comptes de règlements avec les Gouvernements étrangers

- Comptes de règlement relatifs à l'accord de paiement sénégal-guinéen.

Comptes de garanties et avals

- Aval accordé à M. El Hadj Falilou M'Backé;
- Aval de 750 millions accordé à la Société Sénégalaise des Phosphates de Taïba;
- Aval de 50 millions accordé à la Société Sénégalaise des Phosphates de Taïba;
- Aval accordé aux Messageries du Sénégal;
- Aval de 50 millions accordé à la Collectivité Mouride;
- Aval de 14 millions accordé à l'Association des Anciens Prisonniers de Guerre;
- Aval aux prêts consentis par la Caisse Centrale de Coopération Economique, aux collectivités secondaires et organismes publics;
- Aval accordé à la Société Africaine Immobilière et Hotelière;
- Aval accordé à la Société Auxiliaire N'Gor-Yoff;
- Aval de 75 millions accordé à la Société Immobilière du Cap-Vert (S. I. C. A. P.);
- Aval de 165 millions accordé à la S. I. C. A. P.;
- Aval de 110 millions accordé à la S. I. C. A. P.;
- Aval de 150 millions accordé à la S. I. C. A. P.;
- Aval accordé au Groupement Foncier de Dakar.

Art. 9. — I. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour 1962-1963 sont évaluées à : Huit milliards cent quatre-vingt-dix-sept millions neuf cent trente-huit mille neuf cent quarante-sept francs C. F. A. (8.197.938.947).

II. — Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour 1962-1963 s'élèvent à 8.197.938.947.

Ces plafonds de crédit sont ainsi répartis :

— Dette publique	200.000.000 »
— Dépenses en capital	7.997.938.947 »

Art. 10. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés en 1962-1963 pour les comptes de règlements avec les Gouvernements étrangers est fixé à : 250.000.000 francs.

Art. 11. — I. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, la charge des comptes de prêts pour 1962-1963 est évaluée à : 1.200.000.000 de francs.

II. — Les plafonds de crédit applicables aux comptes de prêts pour 1962-1963 s'élèvent à : 1.200.000.000.

Ces plafonds de crédit sont ainsi répartis :

— Prêts aux établissements publics	200.000.000	»
— Prêts aux collectivités secondaires	»	
— Prêts à divers organismes et particuliers ...	1.000.000.000	»

Art. 12. — I. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'avances pour 1962-1963 sont évaluées à 6.000.000.000.

II. — Les plafonds de crédit applicables aux comptes d'avances 1962-1963 s'élèvent à : 7.200.000.000.

III. — L'excédent net des charges des comptes d'avances pour 1962-1963 s'élève à : 1.200.000.000.

Art. 13. — I. — Les ressources affectées aux comptes de garanties et d'aval s'élèvent pour 1962-1963 à : 25.000.000.

II. — Les plafonds de crédit applicables aux comptes de garanties et d'aval pour 1962-1963 sont fixés à : 25.000.000.

Art. 14. — Compte tenu des dispositions des articles 6 à 12 ci-dessus, l'excédent des charges des comptes spéciaux du Trésor pour 1962-1963 s'élève à : 2.650.000.000 de francs.

Cet excédent de charges sera couvert par des ressources de Trésorerie.

Le Gouvernement est autorisé à procéder, dans des conditions fixées par décret, à des émissions de titres à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de Trésorerie.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. — A compter du 1^{er} janvier 1962, le Service du Trésor est substitué à la Caisse des Dépôts et Consignations dans ses droits et obligations.

Art. 16. — Les placements affectés à la représentation des réserves techniques que doivent représenter à leur actif les organismes d'assurances opérant au Sénégal peuvent être constitués soit en valeurs de l'Etat du Sénégal ou en valeurs jouissant de sa garantie, soit en immeubles situés sur le Territoire du Sénégal, soit en tous autres placements autorisés par décret.

Les modalités de constitution de ces placements et de leur évaluation ainsi que les conditions auxquelles ils doivent répondre seront fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 20 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,

VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

ANNEXE

LISTE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR DONT LES OPERATIONS SONT AUTORISEES
PAR LA LOI DE FINANCES 1962-1963

Nomenclature	Recettes	Dépenses	Découvert autorisé
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE.			
Fonds national des Retraites	200.000.000	200.000.000	»
Fonds Routier	652.000.000	652.000.000	»
F. E. R. D. E. S.	140.000.000	140.000.000	»
Investissements sur emprunts	4.000.000.000	4.000.000.000	»
Investissements sur aide financière de la République française	2.000.000.000	2.000.000.000	»
Investissements sur aide financière étrangère	1.140.000.000	1.140.000.000	»
Liquidation des opérations du second plan F. I. D. E. S. ...	65.938.947	65.938.947	»
III. — COMPTES DE RÈGLEMENTS AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement sénégal-guinéen	»	»	250.000.000
V. — COMPTES DE PRÊTS.			
Prêts aux établissements publics	»	200.000.000	»
Prêts aux collectivités secondaires	»	»	»
Prêts à divers organismes et particuliers	»	1.000.000.000	»
VI — COMPTES D'AVANCES.			
Avances aux établissements publics	200.000.000	200.000.000	»
Avances à divers budgets et comptes	2.300.000.000	2.500.000.000	»
Avances aux collectivités secondaires	»	»	»
Avances à divers organismes et particuliers	3.500.000.000	4.500.000.000	»
VII. — COMPTES DE GARANTIE ET D'AVALS.			
Aval accordé à M. El Hadji Falilou M'Backé	6.000.000.000	7.200.000.000	»
Aval de 750 millions accordé à la Société des Phosphates de Taïba			
Aval accordé aux Messageries du Sénégal			
Aval de 50 millions accordé à la Société des Phosphates de Taïba			
Aval de 50 millions à la collectivité Mouride			
Aval de 14 millions accordé à l'Association des Anciens Prisonniers de Guerre	25.000.000	25.000.000	»
Aval aux prêts consentis par la C. C. C. E. aux collectivités secondaires et organismes publics			
Aval accordé à la S. A. I. H.			
Aval accordé à la S. A. N. Y.			
Aval de 75 millions accordé à la SICAP			
Aval de 165 millions accordé à la SICAP			
Aval de 150 millions accordé à la SICAP			
Aval accordé au Groupement Foncier à Dakar			
RECAPITULATION			
Comptes d'affectation spéciale	8.197.938.947	8.197.938.947	»
Comptes de règlements avec les Etats étrangers	»	»	»
Comptes de prêts	»	1.200.000.000	»
Comptes d'avances	6.000.000.000	7.200.000.000	»
Comptes de garanties et d'avals	25.000.000	25.000.000	»
	14.222.938.947	16.622.938.947	»

ANNEXE

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1962-1963

Organisme bénéficiaire	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
A. — TAXES A CARACTÈRE ÉCONOMIQUE.		
Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Taxe professionnelle sur les huiliers et exportateurs	— Ordonnance n° 60-59 du 25 novembre 1960. — Décret n° 61-484 du 20 décembre 1961.
Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Cotisations professionnelles sur les oléagineux	— Décret n° 61-484 du 20 décembre 1961.
Caisse de péréquation des blés et farines	Prélèvement sur les importations de blé	— Décret n° 60-346 du 14 novembre 1960.
Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières	Prélèvement pour péréquation	— Décret n° 60-418 du 23 novembre 1960.
Caisse d'encouragement de la pêche et des industries annexes	Cotisation des bâtiments de pêche, des conserveurs et des conditionneurs ..	— Ordonnance n° 60-58 du 25 novembre 1960. — Décret n° 60-424 du 25 novembre 1960.
Caisse de compensation des sucres	Prélèvement pour péréquation	— Arrêté n° 5443 du 11 juillet 1955 — Arrêté n° 603 du 21 janvier 1956
B. — TAXES A CARACTÈRE SOCIAL.		
Caisse de compensation des prestations familiales	Cotisations des employeurs :	
	— Financement des prestations familiales	— A. L. n° 941 I.T.L.S. du 14 février 1956.
	— Financement des indemnités prévues à l'article 116 du Code du travail	— A. L. n° 6062 I.T.L.S. du 11 février 1956.
	— Financement des indemnités au titre des accidents du travail	— Arrêté n° 147 M.T.A.S. du 7 janvier 1959. — Arrêté n° 3280 M. T. A. S. du 11 mars 1959.

LOI n° 62-58 du 11 Juillet 1962
modifiant l'article 4 de la loi de finances n° 62-49 du 20 juin 1962

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 4 de la loi de finances n° 62-49 du 20 juin 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Gouvernement est autorisé à emprunter à long terme auprès de la Kreditanstalt für Wiederaufbau, dans les conditions fixées par une convention avec la République Fédérale Allemande, un emprunt de 25 millions de Deutsches mark. Par application de l'article 8 de la loi organique relative aux lois de finances, le remboursement sera effectué en Deutsches mark conformément au contrat d'émission signé entre l'Etat et la Kreditanstalt für Wiederaufbau. »

Fait à Dakar, le 11 juillet 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Pour le ministre des finances :

*Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme, chargé de l'intérim,*

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.